

# Conditions Générales de Vente pour l'organisation d'un Evènement au Parc des Princes

## 1. Définitions

**Bon de Commande** : document précisant les conditions particulières de l'organisation d'un Evènement ;

**Client** : désigne la société signataire du Bon de commande, considérée comme organisatrice de l'Evènement ;

**Contrepartie financière** : désigne la contrepartie financière versée par le Client à la SESE dans les conditions de l'article 5 ci-après ;

**Durée** : désigne la durée de mise à disposition des Espaces, telle que définie dans le Bon de Commande ;

**Espaces** : désignent les espaces du Parc des Princes mis à disposition du Client tels que définis dans le Bon de Commande, tels qu'existants et disponibles, à l'exclusion de tout autre espace ;

**Prestations** : désignent les prestations délivrées par la SESE au Client, dans le cadre de l'organisation de l'Evènement, telles que définies dans le Bon de Commande, à l'exclusion de toute autre prestation ;

**SESE** : désigné la Société d'Exploitation Sports & Evènements, Société par actions simplifiée au capital de 38.100 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n°379 538 440, dont le siège social est au 24, Rue du Commandant Guilbaud – 75016 Paris, titulaire d'une convention d'occupation du Parc des Princes avec la Ville de Paris pour l'exploitation de toutes activités pouvant s'y dérouler, qu'elles soient sportives, artistiques ou événementielles.

## 2. Objet

Les présents Conditions Générales de Vente (les « CGV ») ont pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels la SESE s'engage à faire bénéficier le Client, pendant la Durée, de la mise à disposition des Espaces et des Prestations, à l'effet d'y organiser l'Evènement, en contrepartie du paiement de la Contrepartie financière.

La signature du Bon de Commande par le Client implique l'acceptation sans réserve dudit Bon de Commande et des présentes CGV, qui prévalent sur tout bon de commande et conditions générales d'achat du Client.

En cas de contradiction, les mentions particulières figurant sur le Bon de Commande prévalent sur celles des CGV pour les stipulations concernées.

## 3. Commande du Client

La commande par le Client, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet, est formalisée par l'envoi à la SESE du Bon de Commande dûment complété et signé et des présentes CGV paraphées, par courrier à l'adresse indiquée sur ledit Bon de Commande ou par courriel sous forme électronique qui vaudra seule à titre de preuve, auprès du contact commercial du Client. Le Client déclare et garantit à la SESE que le signataire du Bon de commande a tout pouvoir à l'effet de l'engager aux termes des présentes.

Le Bon de commande accompagné des présentes CGV est disponible sur demande auprès du contact commercial du Client. Le Client déclare et garantit à la SESE que le signataire du Bon de commande a tout pouvoir à l'effet d'engager le Client aux termes des présentes.

La SESE sera en droit de considérer comme caduc tout Bon de commande retourné au-delà du délai de validité y figurant. Par ailleurs, la SESE pourra discrétionnairement considérer la commande comme nulle en cas de non-paiement par le Client de

tout ou partie des montants devant être réglés au moment de la commande ou en cas de non-production de tout ou partie des garanties devant être fournies par le Client à la commande.

Il est néanmoins précisé que, pour les Prestations de restauration, le Client bénéficie d'un délai jusqu'à soixante-douze (72) heures avant la date de l'Evènement pour préciser le nombre exact de personnes y participant.

Par ailleurs, le Client est informé qu'aucune mise à disposition ne sera consentie les veilles, jours et lendemains de tout match du Paris Saint-Germain, club résident du Parc des Princes, ni les avant-veilles de match de Ligue des Champions du Paris Saint-Germain, compte tenu de la destination principale du stade.

## 4. Conditions de la mise à disposition des Espaces

**4.1** La mise à disposition des Espaces est consentie par la SESE pour le nombre maximum de personnes indiqué au Bon de Commande.

**4.2** En présence d'un représentant de la SESE, le Client prendra les Espaces dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, et les rendra dans le même état à l'issue de la mise à disposition, après un nouvel état des lieux contradictoire.

Tout aménagement des Espaces est soumis à l'accord préalable écrit de la SESE. Le Client sera responsable de toutes les conséquences aussi bien matérielles que financières, directes ou indirectes, du non-respect de cette clause.

**4.3** Le Client s'engage à utiliser les Espaces uniquement pour l'Evènement et à ne pas y exercer d'activités autres que celles nécessaires à sa réalisation.

## 5. Contrepartie financière

**5.1** En contrepartie de la mise à disposition des Espaces et de la réalisation des Prestations, le Client s'engage à payer à la SESE la somme globale et forfaitaire indiquée au Bon de Commande, et qui sera acquittée contre remise des factures correspondantes, suivant l'échéancier prévu au Bon de Commande.

**5.2** La Contrepartie financière est payable exclusivement en euros. Les moyens de paiement acceptés sont : chèque, virement et carte bancaire.

**5.3** Les frais relatifs à toute éventuelle prestation supplémentaire, mise à disposition d'espace supplémentaire ou dépassement de la Durée seront réglés en sus par la Société dans les trente (30) jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

**5.4** Il est précisé que la Contrepartie financière est soumise à TVA.

Il est également précisé que tout impôt, taxe ou retenue à la source de quelque nature que ce soit (collectivement « la Taxe ») susceptible de devoir être versé ou prélevé par le Client sur tous les montants devant être réglés à la SESE sera à la charge exclusive du Client. En conséquence, en cas de versement ou de prélèvement de la Taxe, le Client s'engage à augmenter les montants devant être versés à la SESE d'un montant équivalent au montant de la Taxe, afin que la SESE perçoive dans tous les cas un montant net égal à la Contrepartie Financière.

## 6. Engagements et responsabilités du Client

### 6.1 Respect des horaires et Espaces

Tous les espaces du Stade qui n'entrent pas dans la définition des Espaces ne font pas partie des lieux mis à la disposition du Client. En outre, tout dépassement des dates ou horaires de mise à disposition, de même que toute utilisation de lieux ou espaces non prévus aux présentes, et toute prestation supplémentaire fournie par la SESE, devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de

la SESE sur demande écrite du Client, et feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

### **6.2 Respect des normes techniques et de sécurité**

Le Client est responsable du contrôle et de la sécurité des personnes ayant accès aux Espaces pour participer à l'Évènement. Le Client s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité et l'hygiène applicables dans les enceintes sportives recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité telles que le Règlement Intérieur du Parc des Princes, y compris le cas échéant son Annexe : Règlement Sanitaire, dont il déclare avoir pris connaissance et qui est affiché à l'intérieur du Stade. Le Client se porte garant du respect des normes et des mesures d'hygiène ainsi énoncées par toutes les personnes participantes. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des Espaces mis à disposition.

Le Client déclare avoir pris connaissance qu'aucune publicité ne pourra être installée sur le pourtour du Stade et visible de l'extérieur.

### **6.3 Responsabilité**

Le Client s'engage à faire en sorte que la SESE ne soit jamais inquiétée des éventuels manquements aux prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité et l'hygiène dans les Espaces.

Plus généralement, le Client sera responsable de tous les faits ou abstentions dommageables de ses invités, préposés, prestataires ou représentants ainsi que du fait des choses dont il a la garde dans les Espaces et aura seul la garde et la responsabilité des Espaces pendant la durée de mise à disposition, la SESE ne pouvant pas être inquiétée à cet égard de quelque manière que ce soit.

### **6.4 Fin d'occupation**

En cas de dégradation des Espaces ou des accès aux Espaces pendant la période d'occupation, les frais de remise en état seront intégralement à la charge du Client qui s'engage à les régler dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture de la SESE et des justificatifs y afférents.

### **6.5 Droits d'auteur/Utilisation du nom et du logo du Parc des Princes**

Le Client s'engage à respecter la réglementation sur la propriété littéraire et artistique ainsi que celle des droits voisins, et notamment à conclure tout accord préalable avec les organismes intéressés, en particulier la SACEM, et à régler les droits et taxes qui pourraient être dus à ces organismes, de telle façon que la responsabilité de la SESE ne puisse pas être recherchée à ces différents égards.

Le Client est informé que pour toute utilisation de l'image du Parc des Princes, il devra solliciter l'autorisation préalable de l'ADAGP (Société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques) et procéder au paiement de droits à raison de la qualité d'auteur de l'architecte, Monsieur TAILLIBERT. Le Client s'engage à acquitter ces droits le cas échéant.

Le Client est également informé de ce que la dénomination et la marque PARC DES PRINCES sont protégées et qu'elles ne sauraient faire l'objet d'une quelconque utilisation sans l'accord exprès de la SESE.

### **6.6 Utilisation du nom et de l'image du Paris Saint-Germain et de ses partenaires**

Le Client s'interdit d'utiliser ou de reproduire les noms et l'image du Paris Saint-Germain, en ce compris la dénomination, les emblèmes du club et les couleurs Rouge et Bleu de son maillot dans le cadre de la mise à disposition des Espaces.

Le Client s'interdit également d'utiliser ou de reproduire la marque et/ou le logo des partenaires et annonceurs du Paris Saint-Germain qui sont présents sur les panneaux et autres supports du Stade, à l'occasion de la mise à disposition des Espaces.

## **7. Force majeure/Suspension**

Pour les besoins des présentes, sont considérés comme un cas de force majeure, tous événements, faits et circonstances extérieurs à la volonté des parties, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque des obligations au titre des présentes.

Sont notamment assimilés comme un cas de force majeure dans le cadre de l'exécution des présentes : tout acte de guerre, émeute, incendie, inondation, explosion, tremblement de terre, catastrophe naturelle, acte de terrorisme, tout embargo, boycott, empoisonnement général, intempéries et/ou décision de la LFP, de la FFF, de la FIFA et/ou de l'UEFA et/ou de toute autorité gouvernementale, régionale, locale, législative, judiciaire ou réglementaire.

Si par suite d'un cas de force majeure, la SESE était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution des présentes serait suspendue, dans son intégralité, jusqu'à la disparition de cette impossibilité afin que l'Évènement puisse être organisé à une date ultérieure, et sans que cette suspension puisse dépasser une durée de trois (3) mois. A l'issue de ce délai, le Bon de Commande pourra être résilié par notification d'une Partie à l'autre Partie par lettre recommandée AR.

Aucune des parties ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture des présentes née d'un cas de force majeure et aucun dommage-intérêt ne pourra lui être réclamé par l'autre partie à ce titre.

## **8. Annulation/Résiliation**

### **8.1 Annulation de l'Évènement par le Client**

En dehors des cas de force majeure de l'article 7 ci-avant, en cas d'annulation de l'Évènement du fait du Client, une indemnité d'un montant forfaitaire sera due par le Client à la SESE en réparation du préjudice subi du fait de l'immobilisation de la date retenue et ce, sans préjudice de l'indemnisation complémentaire des frais de préparation et d'organisation déjà engagés par la SESE sur présentation de factures ou de bons de commande.

Ainsi, en cas d'annulation de l'Évènement notifiée à la SESE :

- plus de quinze (15) jours calendaires avant le jour de l'Évènement, la SESE conservera le montant de tout acompte de la Contrepartie financière déjà versé ;
- quinze (15) jours calendaires ou moins avant le jour de l'Évènement, le Client sera redevable envers la SESE du paiement de la totalité des sommes dues à la SESE au titre de la Contrepartie financière.

### **8.2 Annulation de l'Évènement par la SESE**

Conformément à sa convention d'occupation, le Parc des Princes est tenu d'accueillir en priorité sur toute autre utilisation les manifestations du Paris Saint-Germain. Dès lors, le Paris Saint-Germain est susceptible de bénéficier du Parc des Princes à une date à laquelle un Évènement était prévu et en dehors des cas de force majeure de l'article 7.

En cas d'annulation de la Manifestation par la SESE pour ce motif et à moins de huit (8) jours calendaires de la date prévue, la SESE s'engage à reporter l'Évènement à une date disponible dans le calendrier des opérations du Parc des Princes ou, sur demande du

Client, à rembourser les sommes versées à titre d'acompte de la Contrepartie financière par ce dernier. Le Client reconnaît avoir été informé de ce risque d'annulation et renonce préalablement à toute action en attribution de dommages-intérêts pour ce motif.

### **8.3 Résiliation**

Si l'une des Parties commet un manquement à l'une de ses obligations contractuelles auquel elle n'aura pas remédié dans les huit (8) jours calendaires suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie lésée pourra résilier la commande de plein droit avec effet immédiat, sans préjudice de la réparation de tout dommage qu'elle aurait pu subir. La responsabilité de la SESE sera dans tous les cas limitée au montant de la Contrepartie financière.

## **9. Ethique des affaires**

Le Client déclare et garantit avoir connaissance et s'engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables, en France comme à l'étranger, contre la corruption, le trafic d'influence et le conflit d'intérêt. Le Client s'engage et se porte fort du respect de cet engagement par ses employés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que ses représentants légaux.

## **10. Assurances**

Le Client s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais, auprès d'une compagnie notoirement solvable et reconnue, une police d'assurance de responsabilité civile qui couvrira les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (Responsabilité Civile Exploitation, Après Livraison/Produit et Professionnelle) encourue dans le cadre de ses activités et notamment de l'occupation des Espaces, du fait de dommages ou préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers, et consent à garantir la SESE contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée à son encontre en raison de dommages causés au titre des faits dommageables susmentionnés.

## **11. Droits d'exploitation de l'Evènement**

Il est entendu que seul le Client est titulaire des droits d'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'Evènement. Il est cependant convenu que la SESE pourra dépêcher un photographe sur l'Evènement à l'effet d'y réaliser des clichés ou vidéos qui pourront être utilisés dans le cadre de la promotion du Parc des Princes et, plus généralement, des activités de la SESE, sur tous supports (plaquettes, site Internet, etc.). Lesdits clichés et vidéos, dès lors qu'ils ne représenteront pas de façon ostensible la marque du Client ainsi que l'image des personnes participant à l'Evènement, ne donneront lieu à aucune redevance au profit de quiconque pourvu qu'ils ne soient utilisés qu'à des fins promotionnelles du Parc des Princes et/ou de la SESE.

## **12. Protection des données personnelles**

La SESE s'engage à ne traiter et conserver que les données personnelles nécessaires à l'exécution des présentes. Il s'engage par ailleurs à traiter les informations personnelles confiées par le Client dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de protection des données personnelles et de la politique en matière de protection des données personnelles de la SESE accessible sur notre site web, et ce uniquement afin d'organiser l'Evènement et de garantir l'accès des personnes organisatrices et participant à l'Evènement que le Client engage à informer. Seules

les coordonnées de l'interlocuteur désigné par le Client vis-à-vis de la SESE sont par ailleurs conservées suivant l'Evènement, dans l'objectif de tenir le Client informé de l'actualité de la SESE et de lui faire bénéficier en priorité d'offres de biens et services liés à l'activité de la SESE, de ses partenaires et du Stade.

Le Client est informé qu'il dispose à l'égard de ces informations d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données le concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ainsi que d'effacement. Le Client peut demander la portabilité des données qui le concernent. Le Client a également le droit de s'opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation. Le Client peut par ailleurs transmettre à la SESE ses instructions pour la conservation, l'effacement ou la communication des données en cas de décès et désigner la personne qui en aura la charge. Pour exercer ces droits, il lui suffit d'envoyer un message accompagné d'un justificatif d'identité à l'adresse électronique suivante : [dpo@psg.fr](mailto:dpo@psg.fr). Une réponse sera adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La SESE fera de son mieux pour répondre aux interrogations concernant les traitements de données personnelles qu'il réalise. Conformément à la réglementation applicable, le Client peut, s'il le souhaite, introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>).

## **13. Vidéoprotection**

Le Client est informé que, pour sa sécurité, le Parc des Princes est équipé d'un système de vidéoprotection dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la Sécurité intérieure. Il peut s'exercer par courrier à l'adresse suivante : SASP Paris Saint-Germain - Service Sécurité - 53, avenue Emile Zola - 92650 Boulogne-Billancourt Cedex.

## **14. Intuitu personae**

Le Client reconnaît que la SESE lui a consenti la mise à disposition des Espaces en raison de sa qualité et de ses déclarations. En conséquence, le Client garantit l'exactitude des renseignements demandés sur sa situation et s'engage à informer spontanément la SESE de tout changement pouvant s'y produire.

## **145 Droit applicable/Litige**

Les présentes sont soumises au droit français.

Tout litige susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation des présentes sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**Fait à Paris, le 3 février 2023**